

Arrêté de rejet de la demande de la société SARL CHAMPS BELAMCANDA d'exploiter un parc éolien de 9 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison sur le territoire de la commune de Blargies

LE PRÉFET DE L'OISE Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de la défense ;
Vu le code rural et de la pêche maritime;
Vu le code des transports;
Vu le code du patrimoine ;
Vu le code de la construction et de l'habitation

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier son article 12 précisant les conditions de rejet de la demande ;

Vu le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article 13 du décret n°2011-1697;

Vu la demande présentée en vertu du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée, le 23 décembre 2016 et complétée les 15 février 2018 et 28 mars 2018 par la société SARL CHAMPS BELAMCANDA dont le siège social est situé 3 bis route de Lacourtensourt – 31150 FENOUILLET, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 9 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 14,85 MW sur la commune de BLARGIES;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée susvisée, et notamment l'étude d'impact;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 février 2017 déclarant le dossier complet sur la forme mais irrégulier sur le fond ;

Vu le rapport du 23 février 2017 de l'inspection des installations classées adressé au pétitionnaire et la liste des compléments demandés, complété le 17 mars 2017;

Vu les courriers du 23 février 2017 et du 17 mars 2017, par lesquels l'inspection des installations classées a demandé au pétitionnaire de compléter son dossier initial dans un délai de 12 mois ;

Vu le dossier du 15 février 2018, complété le 28 mars 2018, déposé par la société SARL CHAMPS BELAMCANDA et venant compléter la demande initiale ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable du 19 janvier 2017 de la direction de la sécurité aéronautique d'État, direction de la circulation aérienne militaire ;

Vu l'avis favorable du 17 février 2017 de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu l'avis défavorable du 21 février 2017 de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Oise;

Vu l'avis favorable du 13 mars 2018 de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Somme;

Vu l'avis favorable du 19 mars 2018 de l'agence régionale de la santé des Hauts de France ;

Vu le rapport du 5 avril 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement constatant que les compléments transmis par la société SARL CHAMPS BELAMCANDA les 15 février 2018 et 28 mars 2018 sont insuffisants ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique en vertu du titre 1^{α} de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Considérant que le pétitionnaire mentionne (page 111 de l'étude d'impact de décembre 2016) que "la recherche de données issues de la bibliographie n'a pas permis de recueillir des informations pertinentes sur le peuplement de chiroptères dans un rayon de 15 km autour du site. Toutes les ZNIEFF et SIC situés dans ce périmètre ne mentionnent pas la présence de colonies de chiroptères ni mêmes d'observations ponctuelles";

Considérant que l'inspection des installations classées mentionne dans son rapport du 23 février 2017 que « les données bibliographiques publiques permettent, néanmoins, de recenser les éléments suivants :

- à partir de la fiche de la ZNIEFF « Vallée de la Bresles, du Liger et de la Vimeuse » de type II situé à moins d'1 km du site,
 - o il est précisé que des cavités souterraines existent. Ces cavités souterraines hébergent une diversité importante de chiroptères en hivernage (8 espèces) ainsi que des effectifs importants pour plusieurs espèces inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats » ;
 - o il y est également précisé le recensement de chiroptères remarquables : le Grand Murin (Myotis myotis), rare en Picardie ; le Grand Rhinolophe (Rhinolophus ferrumequinum), très rare en Picardie ; le Vespertilion de Bechstein (Myotis bechsteini), rare à très rare en Picardie ; le Vespertilion à oreilles échancrées (Myotis emarginatus), rare en Picardie. Ces quatre espèces sont inscrites à l'annexe II de la directive "Habitats". Citons aussi la présence du genre Oreillard (Plecotus sp.), rare en Picardie;
- à partir du site Natura 2000 de Picardie → la ZSC "Vallée de la Bresles" située à 2,5 km du site fait état des espèces suivantes : Grand Murin, Grand Rhinolophe, Verspertilion de Bechstein et Verspertilion à oreilles échancrées »;

Considérant que l'article R.122-5 I du code de l'environnement prévoit que "Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine";

Considérant que, contrairement à ce qui est exposé page 111 de l'étude d'impact précitée, il résulte des données bibliographiques précitées que le territoire où se situe le projet compte des espèces de chauves-souris toutes protégées et représentant un grand intérêt patrimonial, et que le niveau d'enjeu du territoire où se situe le projet peut dès lors être considéré comme extrêmement fort en ce qui concerne les chiroptères ;

Considérant que les conditions météorologiques (cf page 334 de l'étude d'impact de décembre 2016) étaient peu favorables voire défavorables lors de certaines sorties pour étudier les chiroptères (6 avril, 25 avril, 13 juin et 11 juillet 2016);

Considérant que le pétitionnaire précise, dans ses compléments du 28 mars 2018, que "la pression d'inventaire doit être jugée suffisante et en accord avec les textes guidant la réalisation des études d'impact de projets éoliens (Cf. guide méthodologique national étude d'impact éolien de 2016)" et que "les experts sont soumis à une obligation de moyens mais pas de résultats. En effet chacun comprendra sans aucune autre forme de démonstration que si les expertises devaient se dérouler uniquement lorsque les conditions sont optimales, il serait pour le moins difficile de maintenir une activité économique dans le domaine. À titre d'exemple, le nombre de jours de pluie en 2012 a été très largement supérieur à la normale. En outre pour appréhender la manière dont une espèce occupe une zone, il est important de balayer la diversité des conditions météorologiques, faute de quoi la description serait biaisée";

Considérant que, pour être utiles, les inventaires doivent être réalisés par conditions météorologiques favorables à l'activité de vol des chauves-souris et hors de la période d'hibernation;

Considérant que la moitié des sorties réalisées (4/8) pour l'expertise des chiroptères n'ont pas été menées lors de conditions favorables, ce qui ne permet pas de qualifier convenablement les enjeux chiroptérologiques du site ;

Considérant que le rapport de l'inspection du 23 février 2017 met en avant que sur les 9 éoliennes du projet, 7 sont situées à moins de 200 mètres d'espaces boisés (haies/bois) présentant des enjeux écologiques ;

Considérant que le pétitionnaire, dans ses compléments du 28 mars 2018, précise que "Nonobstant, étant donné les controverses que la distance des éoliennes aux haies suscite, on notera que si l'on compare les données du site à celles du modèle développé par Calidris (base 58 nuits, 232 points d'écoute, 48 940 données) par lequel il apparaît que l'activité est intimement liée aux lisières (le minimum statistique d'activité étant atteint dès 50 m) et qui a été publié en septembre 2017 lors du CWW à Estoril, le coefficient de corrélation $r^2 = 0,995$ quasi maximum montre que la manière dont les chiroptères occupent l'espace sur la ZIP est similaire au modèle général. À savoir que le minimum d'activité est atteint dès 50 m des lisières";

Considérant, d'une part, que l'étude d'impact ne décrit pas de façon satisfaisante l'état actuel des chiroptères et, d'autre part, en ce qui concerne les incidences que le projet aurait sur ces derniers, que le pétitionnaire utilise une méthode qui n'est pas normative et qu'il ne s'appuie pas sur la réalisation d'observations propres à l'implantation des machines par rapport aux boisements, et qu'en conséquence les impacts ne peuvent pas être correctement caractérisés et la séquence Éviter/Réduire/Compenser (ERC), prévue par le 8° du II de l'article R.122-5 du code de l'environnement, n'a pas été étudiée de façon satisfaisante;

Considérant que l'état initial est insuffisant et que l'étude d'impact ne permet donc pas d'analyser les impacts sur les chiroptères d'une manière satisfaisante ;

Considérant que le pétitionnaire, invité par courriers du 23 février 2017 et 17 mars 2017 à décrire l'état initial et à analyser son impact, a répondu de façon insatisfaisante ;

Considérant que le dossier complété n'est pas régulier;

Considérant que l'article 11 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 susvisé prévoit que lorsque le dossier de demande n'est pas complet ou régulier, ou ne comporte pas les éléments suffisants pour poursuivre son instruction, le représentant de l'État dans le département demande des compléments et correctifs au demandeur dans un délai qu'il fixe ;

Considérant que le 1° du II de l'article 12 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 susvisé permet à l'autorité administrative de rejeter une demande au motif que le dossier reste incomplet ou irrégulier à la suite de la demande mentionnée à l'article 11;

Considérant que les compléments, déposés par le pétitionnaire les 15 février 2018 et 28 mars 2018 ne permettent pas de remédier aux insuffisances relevées par le rapport de demande de compléments du 23 février 2017 et du 17 mars 2017 et donc de poursuivre l'instruction de la demande ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Rejet de la demande d'autorisation unique

La demande présentée par la société SARL CHAMPS BELAMCANDA, dont le siège social est : 3 bis route de Lacourtensourt – 31150 FENOUILLET, est rejetée.

Article 2 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Blargies pendant une durée minimum d'un mois et une copie est déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de la commune de Blargies fait connaître par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État dans l'Oise au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise pendant une durée minimale d'un mois, à savoir ; http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes.

Article 3: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
 - 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2 du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Blargies, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 1 0 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

Destinataires:

SARL CHAMPS BELAMCANDA

M. le Maire de Blargies

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France

M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL